

CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

Tal de COMMERCE de Paris
N° dépôt 578 1
03 JAN. 1996

80 B 6258

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 1995

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le Huit Décembre,
A Neuf heures,

RECEPTE
DE *Champs Elysees* LE *11/12/95*
F° *38* BORD. *382 Case 4*
REÇU [- Dt DE TIMBRE *1020*
- Dts D'ENREGT *500*]
SIGNATURE: *[Signature]*

Les associés de la CAMAR FINANCE se sont réunis au siège social
sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Francis LENTSCHNER propriétaire de.....	4.998 parts
- Madame Elisabeth CITROEN, propriétaire de.....	4.997 parts
- Monsieur Simon LENCHENER, propriétaire de.....	1 part
- Madame Sylvie LENTSCHNER, propriétaire de.....	1 part
- Madame Keren LENTSCHNER, propriétaire de.....	1 part
- Madame Hélène LENCHENER, propriétaire de.....	1 part
- Monsieur Jean CITROEN, propriétaire de.....	1 part
SOIT LA TOTALITE DES..... composant le capital social.	10.000 parts

L'assemblée réunissant la totalité du capital social peut
valablement délibérer.

[Signatures]

Monsieur Philippe MURAT, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué à la présente Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 Novembre 1995.

Monsieur Francis LENTSCHNER prend la présidence de l'assemblée en sa qualité de Gérant et associé.

Puis, il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Transformation de la société en société anonyme et adoption des nouveaux statuts,
- Nomination des administrateurs,
- Constatation de la transformation de la société,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation (Articles 69 et 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966),
- récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la Transformation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- texte des résolutions,
- texte des nouveaux Statuts,
- divers documents.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des documents sociaux a été mis à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu à l'unanimité.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, et après un échange de vues, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures: H, M, J, L, S, ee

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des récentes cessions de parts sociales intervenues, décide de modifier l'Article 7 des Statuts de la Société par la rédaction suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) Francs. Il est divisé en 10.000 parts de 100 Francs chacune attribuées aux Associés de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - à Madame Keren LENTSCHNER,
UNE part
numérotée 1, ci..... | 1 part |
| - à Madame Sylvie LENTSCHNER,
UNE part
numérotée 2, ci..... | 1 part |
| - à Monsieur Francis LENTSCHNER
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX HUIT parts
numérotées 3 à 5000, ci..... | 4.998 parts |
| - à Monsieur Simon LENCHENER,
UNE part
numérotée 5001, ci..... | 1 part |
| - à Madame Hélène LENCHENER,
UNE part
numérotée 5002, ci..... | 1 part |
| - à Monsieur Jean CITROEN,
UNE part
numérotée 5003, ci..... | 1 part |
| - à Madame Elisabeth CITROEN,
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT parts
numérotées 5004 à 10.000, ci..... | 4.997 parts |

Soit la totalité des DIX MILLE parts composant
le capital social, ci..... 10.000 parts"

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials: H, M, M, J, K.L., Sv, ec

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des Articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, l'Assemblée Générale :

- approuve expressément les évaluations contenues dans le rapport du Commissaire à la Transformation et constate l'absence d'avantages particuliers,
- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- décide de transformer la Société en Société Anonyme, à compter de ce jour, étant spécifié que cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et constate, en conséquence, que les 10.000 actions de 100 Francs chacune composant le capital de la Société transformée sont attribuées aux Associés proportionnellement à leurs droits dans la Société à raison de 1 action de 100 Francs pour 1 part de 100 Francs,
- adopte comme nouveaux Statuts de la Société transformée le texte annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrateurs pour une durée qui expirera avec l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 :

- Monsieur Francis LENTSCHNER
- Madame Elisabeth CITROEN
- Monsieur Simon LENCHENER

qui déclarent accepter ces mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
HL, K.L., SV, EC

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, la réalisation de la transformation de la Société en Société Anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

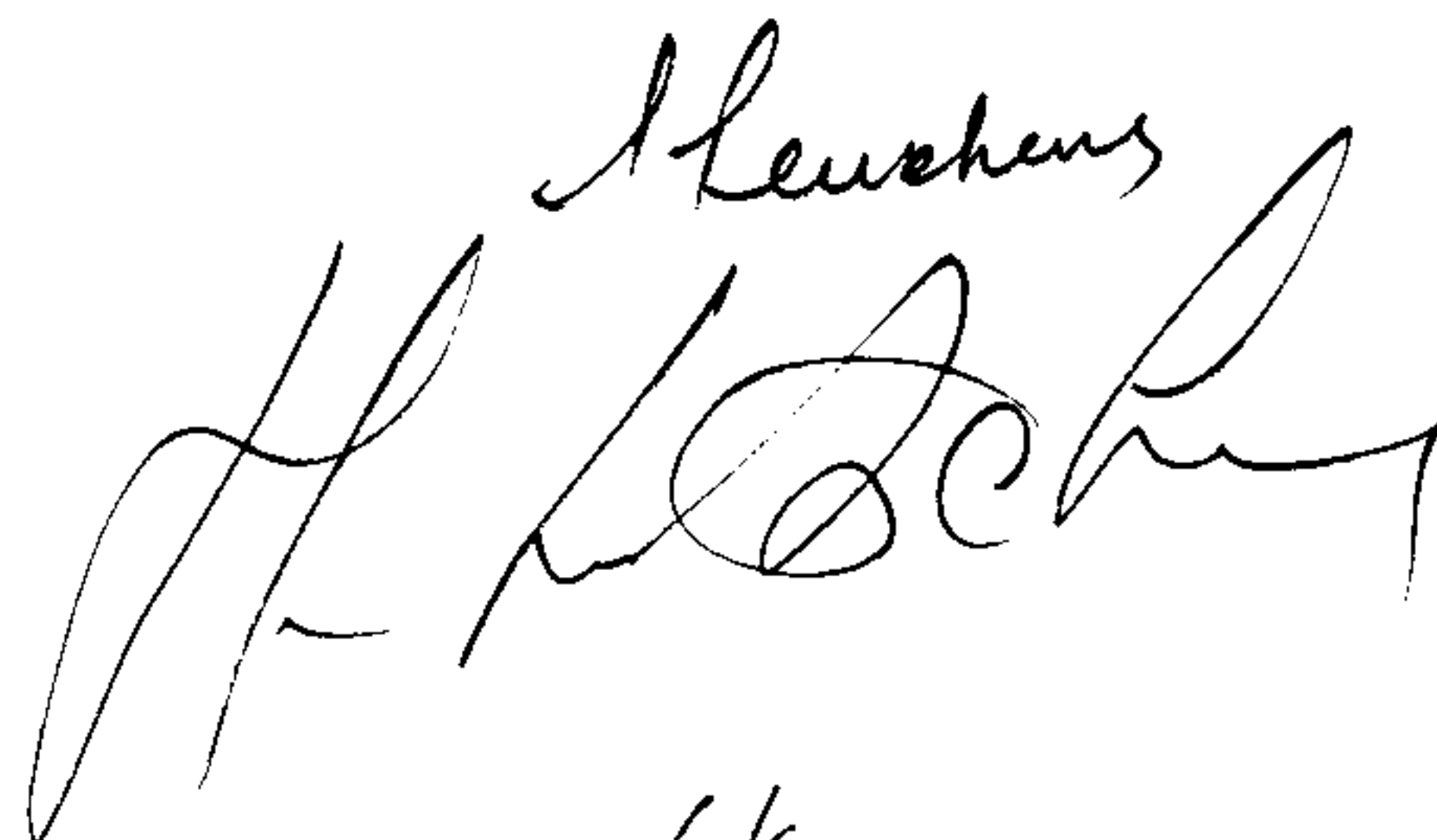
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les associés.

LE GERANT


P. Leutelmuer

LES ASSOCIES


Jean Lihoin

Leutschner
Keren

E. C. L. L.

CAMAR FINANCE

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 8 DECEMBRE 1995

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes réunis ce jour en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet :

- de modifier les Statuts en suite de cessions de parts,
- d'approuver l'appréciation faite par Monsieur Philippe MURAT, Commissaire à la Transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et de prendre acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- de décider la transformation de la Société en Société Anonyme,
- d'adopter les Statuts de votre Société transformée.
- de nommer comme Administrateurs :
 - Monsieur Francis LENTSCHNER
 - Madame Elisabeth CITROEN
 - Monsieur Simon LENCHENER

Tel est, Mesdames, Messieurs, le sens des résolutions qui sont soumises à vos suffrages.

LA GERANCE



CAMAR FINANCE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

STATUTS**ARTICLE 1er - Forme**

La Société à Responsabilité CAMAR FINANCE, constituée le 2 Septembre 1980, a été transformée en Société Anonyme par application de l'Article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 8 Décembre 1995.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés Anonymes, ainsi qu'aux présents Statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAMAR FINANCE

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, le découpage par lots et la transformation de tous immeubles et propriétés, toutes transactions immobilières, mobilières et commerciales, l'administration et la gestion de biens mobiliers et immobiliers,

- l'activité de conseil financier et toutes prestations de services s'y rattachant ; la mise en oeuvre de relations publiques sous toutes formes,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou rachat de droits sociaux ou de titres sociaux, fusion, alliance ou association en participation,

- et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, le développement, ou l'extension.

Handwritten signatures: HL, M, M, J.M., K.L., S.V., e

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

28 rue Marbeuf 75008 PARIS

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 2 Septembre 1980, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) Francs.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *HL*, *u*, *m*, *9m*, *KL*, *SV*, *cc*.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Handwritten signatures: MC, M, M, J, KL, SN, ee

ARTICLE 11 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus. Ce dernier chiffre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi sans pouvoir être supérieur à trente.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour UN an et sont rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

[Handwritten signatures]

FACE
Article 10
January 20, 1951

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus.

Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

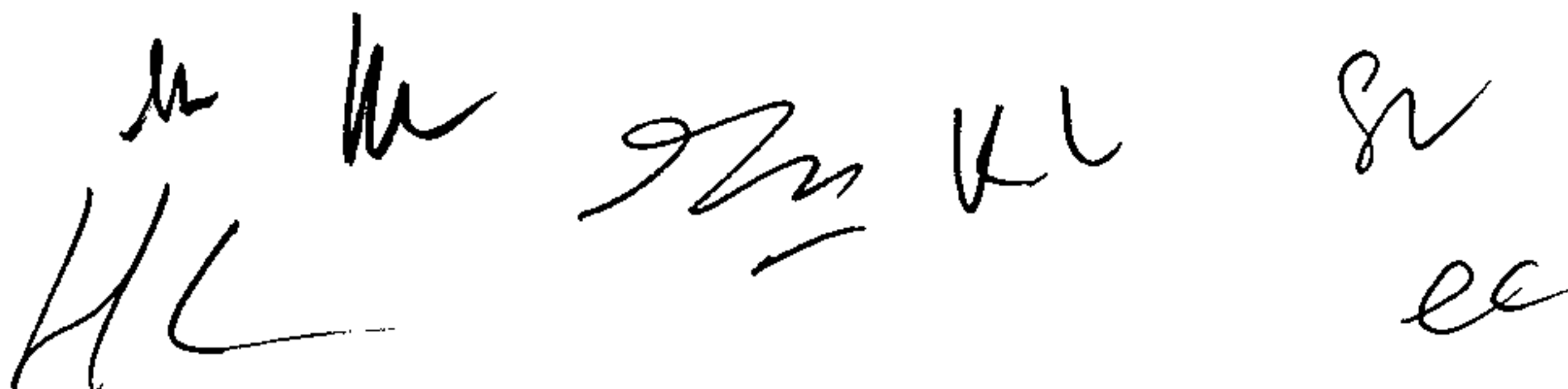
ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large 'H' followed by a 'C', a signature that appears to be 'M' or 'W', a signature that looks like 'J' or 'Z', a 'K' followed by a 'L', a signature that looks like 'S', and a signature that looks like 'E'.

Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans formalité préalable.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Handwritten signatures: HLM, JGZ, KL, SN, CC

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut décider que chaque actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la société émises en conséquence.

ARTICLE 19 - Dissolution

A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Leuchman

H. L. Leuchman

Jean L. L. L. L.

S. Leutschner

E. L. L. L.

CAMAR FINANCE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 DECEMBRE 1995

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze
Le Huit Décembre
A Dix heures

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, ce jour,
au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
ayant décidé la transformation de la Société en Société Anonyme.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Francis LENTSCHNER
- Madame Elisabeth CITROEN
- Monsieur Simon LENCHENER

La totalité des Administrateurs étant réunie, le Conseil peut
valablement délibérer.

Monsieur Francis LENTSCHNER prend la présidence du Conseil et
constate tout d'abord que chacun des Administrateurs possède
l'action prescrite par les Statuts.

Chacun des Administrateurs déclare :

- qu'il satisfait aux prescriptions de l'article 92 de la loi du
24 Juillet 1966 quant au nombre de mandats d'Administrateurs dont
il est chargé ;
- qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou déchu du droit
d'administrer une Société par application de la législation en
vigueur.



NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur :

Monsieur Francis LENTSCHNER

qui déclare accepter ce mandat.

Le Conseil décide de conférer à Monsieur Francis LENTSCHNER les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'Article 113 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il décide que la rémunération annuelle de Monsieur Francis LENTSCHNER sera la même que celle qu'il percevait au titre de Gérant de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Directeur Général pour la même durée que le mandat du Président, Madame Elisabeth CITROEN, qui déclare accepter ce mandat.

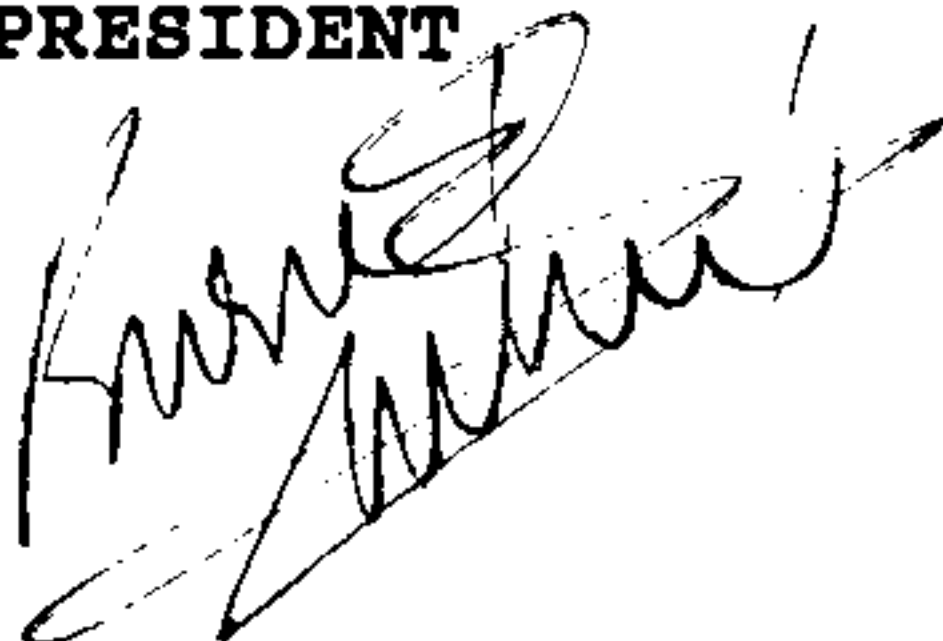
Madame Elisabeth CITROEN aura les mêmes pouvoirs que le Président du Conseil.

Madame Elisabeth CITROEN ne sera pas rémunérée pour ses fonctions de Directeur Général, étant précisé que la présente nomination de Madame Elisabeth CITROEN en qualité de Directeur Général n'a aucun effet sur son contrat de travail en qualité d'Attachée commerciale, qui se poursuit dans les mêmes conditions qu'antérieurement, notamment en ce qui concerne son salaire.

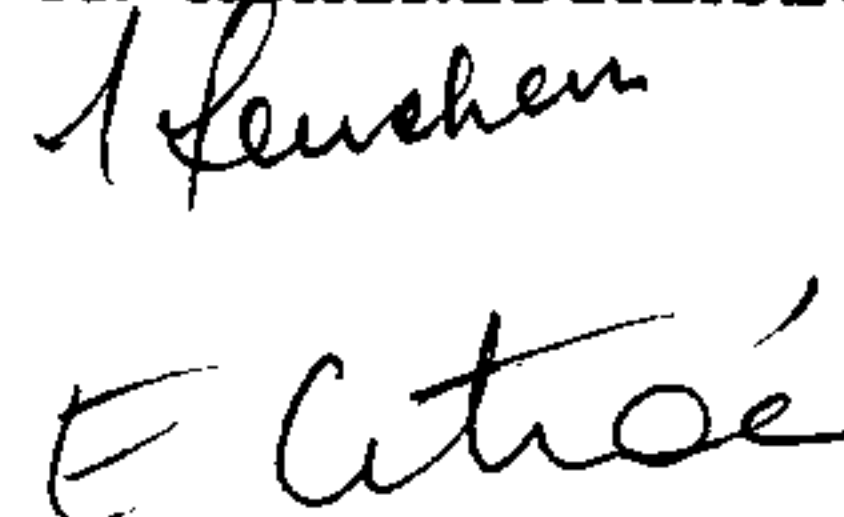
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CESSION D'UNE PART SOCIALE

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la R. P. de Paris 1er V^o ...
Le 7.12.95 Bord. ... 863 ... Case 2 ...
TIMBRE 170 ... F
ENREG 100 ... F
..... F
Total perçu: Deux cent.
Soixante dix francs
..... F
Le Receveur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Elisabeth CITROEN**
demeurant 34 rue Montpensier 75001 PARIS

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Jean CITROEN,**
demeurant 34 rue Montpensier 75001 PARIS

ci-après dénommée "l'acquéreur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Madame Elisabeth CITROEN cède par les présentes à Monsieur Jean CITROEN qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 1 part, numérotée 5003 de 100 F,

lui appartenant dans la société CAMAR FINANCE.

cc E Citroën

[Signature]

Face annulée
Art. : 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Au moyen de cette cession, l'acquéreur sera propriétaire de la part qui lui est cédée à compter de ce jour et aura droit aux résultats afférents à l'exercice commencé le 1er Janvier 1995.

En conséquence, Madame Elisabeth CITROEN met et subroge Monsieur Jean CITROEN en tous ses droits et actions contre la société CAMAR FINANCE à raison de la part cédée.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000) qui a été réglé dès avant les présentes.

D E P O T

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et sera rendue opposable à la société dans les conditions légales.

F R A I S

Tous les frais de formalités des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de cette Société et n'entre pas dans le champs d'application des Articles 27 et 30 de la loi du 15 Mars 1963 ni dans celui des articles 3 et 4 de la loi du 24 Décembre 1963.

Fait en cinq exemplaires,
Le 1^{er} décembre 1995

Madame Elisabeth CITROEN

E Citroën

Monsieur Jean CITROEN

Jean Citroën

Face annulée
Art. : 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CESSION D'UNE PART SOCIALE

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistrement

Le 7.12.95 Bord. 863

TIMBRE 120 F

ENREG 100 F

à VENDRE

1.....

Deux cent...

Soixante dix francs

P/ avant de...

[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Elisabeth CITROEN**
demeurant 34 rue Montpensier 75001 PARIS

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- **Madame Hélène LENCHENER,**
demeurant 22 Avenue Mozart 75016 PARIS

ci-après dénommée "l'acquéreur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Madame Elisabeth CITROEN cède par les présentes à Madame Hélène LENCHENER qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 1 part, numérotée 5002 de 100 F,

lui appartenant dans la société CAMAR FINANCE.

cc

[Signature]

Face annulée
Art. : 905 du C.G.P.
Arrêté du 20 Mars 1958

Au moyen de cette cession, l'acquéreur sera propriétaire de la part qui lui est cédée à compter de ce jour et aura droit aux résultats afférents à l'exercice commencé le 1er Janvier 1995.

En conséquence, Madame Elisabeth CITROEN met et subroge Madame Hélène LENCHENER en tous ses droits et actions contre la société CAMAR FINANCE à raison de la part cédée.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000) qui a été réglé dès avant les présentes.

D E P O T

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et sera rendue opposable à la société dans les conditions légales.

F R A I S

Tous les frais de formalités des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

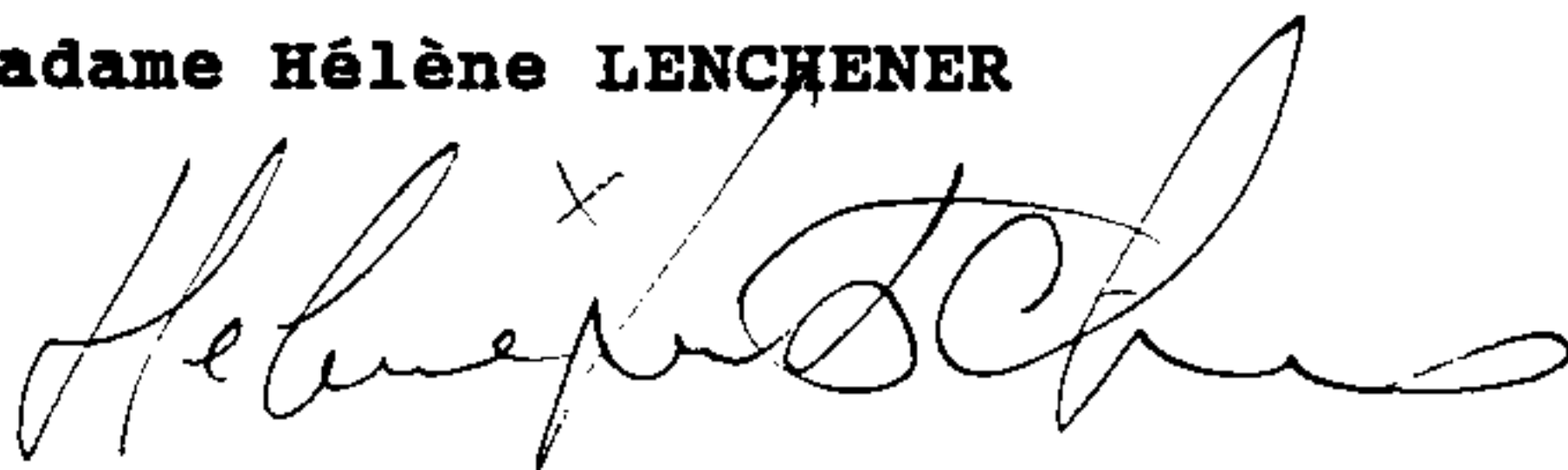
Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de cette Société et n'entre pas dans le champs d'application des Articles 27 et 30 de la loi du 15 Mars 1963 ni dans celui des articles 3 et 4 de la loi du 24 Décembre 1963.

Fait en cinq exemplaires,
Le 1^{er} décembre 1995

Madame Elisabeth CITROEN

X


Madame Hélène LENCHENER

X


Face annulée
Art. : 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CESSION D'UNE PART SOCIALE

Visé pour timbre et enregistré à la R. P. de Paris 1er VENT. 01/12

Le 7/12/95 Bord. 863 Case 3

TIMBRE 170 F Total perçu: Deux cent...

ENREG 100 F Soixante dix francs

..... F 1/ Le Receveur Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Elisabeth CITROEN
demeurant 34 rue Montpensier 75001 PARIS

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Simon LENCHENER,
demeurant 22 Avenue Mozart 75016 PARIS

ci-après dénommée "l'acquéreur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Madame Elisabeth CITROEN cède par les présentes à Monsieur Simon LENCHENER qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 1 part, numérotée 5001 de 100 F,

lui appartenant dans la société CAMAR FINANCE.

ec

u

Au moyen de cette cession, l'acquéreur sera propriétaire de la part qui lui est cédée à compter de ce jour et aura droit aux résultats afférents à l'exercice commencé le 1er Janvier 1995.

En conséquence, Madame Elisabeth CITROEN met et subroge Monsieur Simon LENCHENER en tous ses droits et actions contre la société CAMAR FINANCE à raison de la part cédée.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000) qui a été réglé dès avant les présentes.

D E P O T

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et sera rendue opposable à la société dans les conditions légales.

F R A I S

Tous les frais de formalités des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de cette Société et n'entre pas dans le champ d'application des Articles 27 et 30 de la loi du 15 Mars 1963 ni dans celui des articles 3 et 4 de la loi du 24 Décembre 1963.

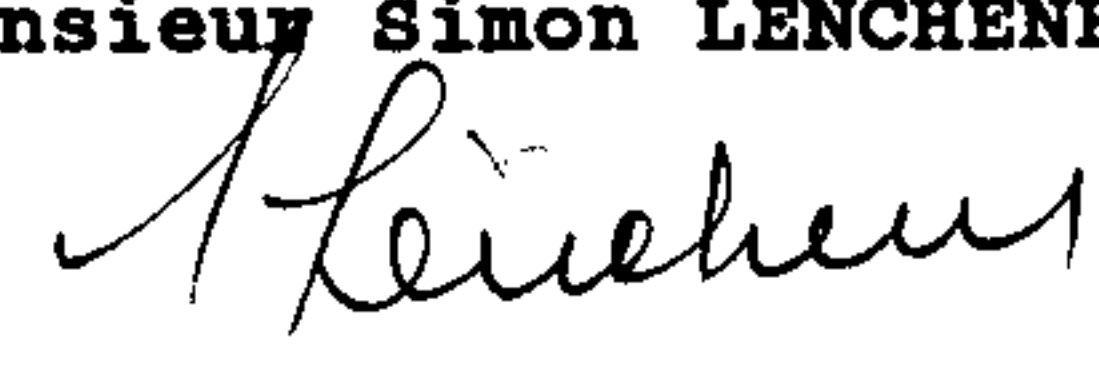
Fait en cinq exemplaires,

Le 1^{er} décembre 1995

Madame Elisabeth CITROEN



Monsieur Simon LENCHENER



Face 8778-13
Art. : 905 du C.G.M.
Arrêté du 20 Mars 1956

CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CESSION D'UNE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Francis LENTSCHNER
demeurant 52 rue Cardinet 75017 PARIS,

VUÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTE	
PARIS 17 ^e - PLAINE MONCEAU .	LE ... 11 DEC. 1995.
F ^o . 602.6	BORD. 602.6
REÇU	[- D ^e DE TIMBRE (110x14) 140 F
	[- D ^e s D'ENREG ^t 200 F
SIGNATURE : 	

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- Madame Sylvie LENTSCHNER,
demeurant 52 rue Cardinet 75017 PARIS

ci-après dénommée "l'acquéreur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Francis LENTSCHNER cède par les présentes à Madame Sylvie LENTSCHNER qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 1 part, numérotée 2 de 100 F,

lui appartenant dans la société CAMAR FINANCE.



FACE ANNULÉE
Attestation C.G.I.
Arrêté le 15 Mars 1958

Au moyen de cette cession, l'acquéreur sera propriétaire de la part qui lui est cédée à compter de ce jour et aura droit aux résultats afférents à l'exercice commencé le 1er Janvier 1995.

En conséquence, Monsieur Francis LENTSCHNER met et subroge Madame Sylvie LENTSCHNER en tous ses droits et actions contre la société CAMAR FINANCE à raison de la part cédée.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000) qui a été réglé dès avant les présentes.

D E P O T

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et sera rendue opposable à la société dans les conditions légales.

F R A I S

Tous les frais de formalités des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

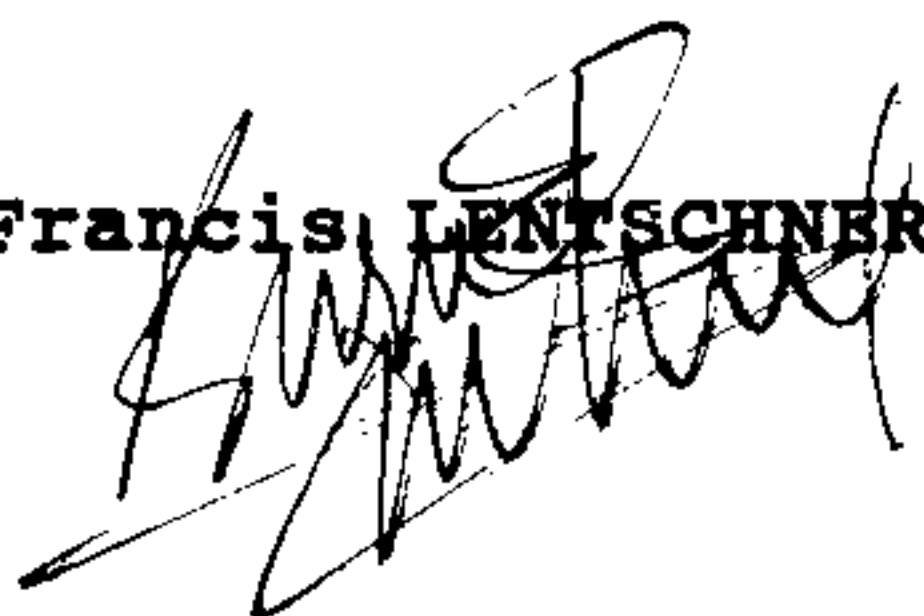
DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de cette Société et n'entre pas dans le champs d'application des Articles 27 et 30 de la loi du 15 Mars 1963 ni dans celui des articles 3 et 4 de la loi du 24 Décembre 1963.

Fait en cinq exemplaires,

Le 1^{er} décembre 1995

Monsieur Francis LENTSCHNER



Madame Sylvie LENTSCHNER



CAMAR FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 28 rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 319 536 694

CESSION D'UNE PART SOCIALE

NOTAIRE
RUE DE LA VILLE
LE 10.03.1988
Case 7... 416...
(88.14).13.6.F
100F...
M

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Francis LENTSCHNER
demeurant 52 rue Cardinet 75017 PARIS,

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

- Madame Keren LENTSCHNER,
demeurant 52 rue Cardinet 75017 PARIS

ci-après dénommée "l'acquéreur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Francis LENTSCHNER cède par les présentes à Madame Keren LENTSCHNER qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 1 part, numérotée 1 de 100 F,

lui appartenant dans la société CAMAR FINANCE.

M

K.L.

FAISCEAU 1958

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Au moyen de cette cession, l'acquéreur sera propriétaire de la part qui lui est cédée à compter de ce jour et aura droit aux résultats afférents à l'exercice commencé le 1er Janvier 1995.

En conséquence, Monsieur Francis LENTSCHNER met et subroge Madame Keren LENTSCHNER en tous ses droits et actions contre la société CAMAR FINANCE à raison de la part cédée.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2.000) qui a été réglé dès avant les présentes.

D E P O T

La cession résultant des présentes fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et sera rendue opposable à la société dans les conditions légales.

F R A I S

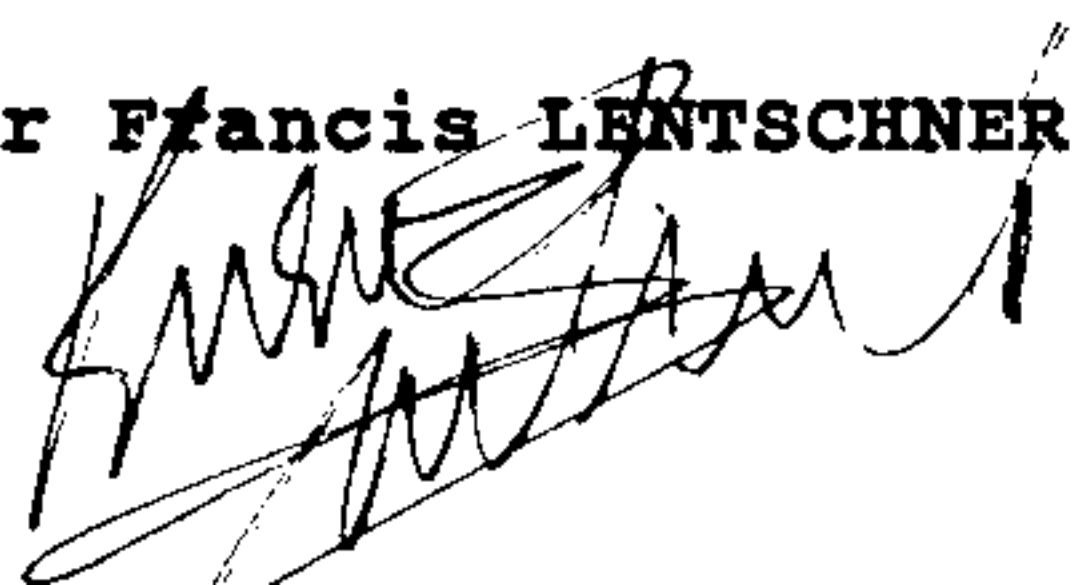
Tous les frais de formalités des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de cette Société et n'entre pas dans le champs d'application des Articles 27 et 30 de la loi du 15 Mars 1963 ni dans celui des articles 3 et 4 de la loi du 24 Décembre 1963.

Fait en cinq exemplaires,
Le 1^{er} décembre 1995

Monsieur Francis LENTSCHNER



Madame Keren LENTSCHNER



21 - 11 - 1958
Rec. 15 - C.G.I.
100, 00 20 Mars 1958